



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 9974

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées en matière d'emploi par les associations musicales régies par la loi de 1901. Ces associations se trouvent dans une position particulière en matière d'emploi. D'une part, elles rencontrent ponctuellement des besoins de recrutement, parfois seulement quelques heures dans la semaine, d'autre part, elles sont généralement gérées par des bénévoles non spécialistes des questions administratives pour lesquels les démarches nécessaires à l'embauche semblent complexes et rebutantes. De ce fait, elles hésitent à recruter le personnel occasionnel dont elles auraient besoin et privent par la même occasion un certain nombre de jeunes professionnels de quelques heures de travail rémunérées. Face à cette situation, la Confédération musicale de France souhaite une simplification des démarches nécessaires à l'embauche pour les 6 000 associations et écoles de musique qu'elle représente et propose soit l'extension aux associations musicales de l'utilisation du chèque emploi-service, soit la création d'un « chèque musique-association » à l'instar du « Passe sport association » existant actuellement en Gironde pour les associations sportives. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en faveur des associations musicales et des écoles de musique pour simplifier leurs démarches administratives et leur permettre ainsi de continuer à assurer le service de qualité qu'elle rend quotidiennement à leurs élèves.

Texte de la réponse

L'emploi d'artistes-interprètes et de techniciens du spectacle par des associations régies par la loi de 1901 est effectivement soumis à des législations spécifiques et complexes. Cette complexité est particulièrement ressentie par les nombreux intervenants, et tout particulièrement les employeurs occasionnels du secteur associatif, qui ne disposent pas toujours de structures comptables et doivent cependant souscrire des obligations déclaratives auprès de six organismes sociaux différents. Des essais de simplification, en particulier la possibilité ouverte aux organisateurs occasionnels du spectacle vivant de régler, sous certaines conditions, les cotisations dues à l'URSSAF au moyen de vignettes, n'ont pas donné les résultats escomptés. Par ailleurs, le code du travail ne rend pas applicable actuellement le chèque emploi service au secteur du spectacle vivant. C'est, en définitive, la mise en place rapide d'un « guichet unique » de recouvrement des cotisations sociales qui doit permettre la simplification des obligations déclaratives des employeurs occasionnels du spectacle vivant envers les organismes sociaux concernés, ainsi qu'une lutte efficace contre le travail illégal, par une meilleure transparence des déclarations de rémunérations allouées. Consciente de cet enjeu essentiel pour le spectacle vivant, la ministre de la culture et de la communication, dès le 15 juillet 1997, saisi la ministre de l'emploi et de la solidarité, de ce dossier prioritaire. M. Christian Marie, inspecteur général des affaires sociales, a été désigné pour la mise en oeuvre concrète de ce projet, et notamment pour déterminer l'organisme le plus approprié à la gestion du guichet unique.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9974

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 février 1998, page 638

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2225